



Ministère du Budget

Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 002 /VPM/MIN.BUDGET/2014 DU
PORTANT REPARTITION DES ENVELOPPES BUDGETAIRES
DE LA LOI DE FINANCES 2014**

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 126 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, spécialement en son article 88 ;

Vu la Loi n°14/001 du 02 janvier 2014 portant ouverture des crédits provisoires pour le mois de janvier 2014 ;

Vu la Loi de Finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

...

Vu la nécessité de notifier les assignations et les plafonds des crédits à chaque gestionnaire pour une meilleure programmation et coordination de la mise en œuvre de leurs politiques sectorielles ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les recettes de la Loi n°14/002 du 31 janvier 2014 portant Loi de Finances de l'exercice 2014 à collecter par chaque régie ou service d'assiettes sont consignées dans le tableau en annexe.

Elles constituent, au regard de la Loi précitée, des minima ou planchers à réaliser impérativement.

Article 2 : Les dépenses de la Loi n°14/002 du 31 janvier 2014 portant Loi de Finances de l'exercice 2014 à exécuter par chaque Institution, Ministère ou autre Service public rattaché sont indiquées dans le tableau en annexe.

Elles constituent, au regard de la Loi précitée, des plafonds à ne pas dépasser.

Article 3 : Tout aménagement éventuel du crédit initial de la Loi n°14/002 du 31 janvier 2014 portant Loi de Finances de l'exercice 2014, en augmentation ou en diminution, doit se conformer aux procédures de virement, de transfert et des crédits supplémentaires édictées par la LOFIP, aux articles 40, 41, 46, 47, 48 et 49.

Article 4 : Le présent Arrêté porte notification des assignations et plafonds budgétaires en vue de cimenter le principe de transparence et de gouvernance financière.

Prof. Daniel MUKOKO Samba